

**PROCES VERBAL de la SEANCE du CONSEIL MUNICIPAL
MERCREDI 27 NOVEMBRE 2024**

L'an deux mil vingt-quatre,

Le vingt-sept novembre à dix-neuf heures trente,

Le conseil municipal de la commune de Corquilleroy, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur René BEGUIN, Maire.

Présents : Claudine GEORGES-LECOMTE, Thierry NOZIERES, Fabienne LANGRAND, Didier PICARD, Jean-Claude CAROUX, Antonio PINTO, Nelly CORDEAU, JEMETZ Patrick, Sylvie MENIGAULT, Bruno PHELIZOT, Annie TOULLIC, Gregory KISZKO, Tony PRESLES

Absents excusés : Jean-Marie DUCHENE (pouvoir à Thierry NOZIERES), Catherine BIRONNEAU (pouvoir à René BEGUIN), Francine NEUVILLE (pouvoir à Nelly CORDEAU), Joël HOORNAERT (pouvoir à Claudine GEORGES-LECOMTE), Nadège DEVERGNE (pouvoir à Didier PICARD), Natacha DROULERS (pouvoir à Fabienne LANGRAND), Emilie DERLAND (pouvoir à Sylvie MENIGAULT)

Absente : Bernard HAMARD, Virginie WILHELM

Le conseil municipal, réuni à la majorité de ses membres en exercice, a désigné, conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, Monsieur Jean-Claude CAROUX pour remplir les fonctions de secrétaire.

Ordre du jour :

- Approbation du PV du Conseil Municipal du 11/09/2024
- Convention Resah (Réseau des Acheteurs Hospitaliers)
- Rapport d'activités du SMIRTOM 2023
- Rapport d'activités du Syndicat Mixte d'Adduction en Eau Potable de la Région de Puy La Laude
- Rapport d'activités 2023 de l'AME et de ses délégataires
- Créances éteintes
- Ouverture des crédits d'investissement 2025
- Subvention exceptionnelle « Octobre Rose »
- Tarif caveaux funéraires cimetière communal
- Frais de scolarité enfants hors commune année scolaire 2023-2024
- Modification de la délibération de délégation du Conseil Municipal au maire
- Création de 3 emplois au tableau des effectifs
- Tarif Centre de Loisirs Intercommunal année 2025
- Clôture régie de recettes Cantine Scolaire
- Clôture régie de recettes Garderie Périscolaire
- Clôture régie de recettes Location de Salles
- Clôture régie de recettes Marché Communal
- Clôture régie de recettes Chenil Communal
- Clôture régie de recettes Photocopies
- Demande de subvention au titre du reversement du produit des mines de pétrole
- Demande de subvention au titre du reversement du produit des amendes de police
- Demande de subvention au titre du Volet 3 du Conseil Départemental
- Questions diverses

APPROBATION DU P.V. DU CONSEIL MUNICIPAL DU 11/09/2024

L'ensemble du Conseil Municipal approuve le dernier Procès-Verbal de la séance de Conseil Municipal du 11/09/2024.

CONVENTION RESAH (RÉSEAU DES ACHETEURS HOSPITALIERS) **Délibération N°2024-049**

Le projet de convention de partenariat pour la souscription aux lots de la Centrale d'Achat du Resah a pour objet de définir les modalités de souscription des Communes membres de l'Agglomération Montargoise aux lots de la centrale d'achat du Resah (Réseau des Acheteurs Hospitaliers) dans le cadre d'une mutualisation des achats. Elle prévoit également la répartition des coûts supplémentaires liés à la souscription à ces lots.

Le conseil municipal, à l'unanimité des présents et des représentés, après délibération,

APPROUVE le projet de convention de partenariat pour la souscription aux lots de la Centrale d'Achat du Resah.

AUTORISE le Maire à signer ladite convention et tous les documents afférents

RAPPORT D'ACTIVITÉS DU SMIRTOM 2023 **Délibération N°2024-050**

L'AME, compétente en matière de collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés, est membre du SMIRTOM (Syndicat Mixte de Ramassage et de Traitement des Ordures Ménagères de la Région de Montargis).

La commune de Corquilleroy a reçu le rapport sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés, portant sur l'exercice 2023, établi par le SMIRTOM.

Ce rapport doit être présenté au Conseil Municipal et est notamment destiné à l'information des usagers.

Le Conseil Municipal est invité à prendre acte de ce rapport portant sur l'exercice 2023 et comportant la présentation générale du service ainsi que les indicateurs techniques et financiers.

Vu les articles L 2224-17-1 et D 2224-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif à la présentation par le Maire, au Conseil Municipal, des rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics,

Vu l'arrêté préfectoral du 06 avril 1962 portant extension des attributions du District Urbain de Montargis au ramassage des ordures ménagères, lequel, pour l'exercice de cette compétence, a adhéré au SMIRTOM (Syndicat Mixte de Ramassage et de Traitement des Ordures Ménagères de la région de Montargis) créée par arrêté préfectoral du 04 septembre 1969,

Vu l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2001 portant transformation du District de l'Agglomération montargoise en Communauté d'Agglomération,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2016 approuvant la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération montargoise Et Rives du Loing (AME), et notamment la compétence obligatoire intitulée « Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés »,

Vu le rapport de l'exercice 2023 sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés, établi par le SMIRTOM,

CONSIDÉRANT que le Conseil de la Communauté d'Agglomération Montargoise, lors de sa séance du 24 septembre 2024, a pris acte de la présentation de ce rapport dans sa délibération n°24-237,

Le conseil municipal, à l'unanimité des présents et des représentés, après délibération,

PREND ACTE de la communication faite par le Maire du rapport 2023 sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés établi par le SMIRTOM.

APPROUVE le rapport d'activité du 2023 du SMIRTOM.

**RAPPORT D'ACTIVITÉS DU SYNDICAT MIXTE D'ADDUCTION EN EAU
POTABLE DE LA RÉGION DE PUY LA LAUDE**
Délibération N°2024-051

Vu la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

Vu le décret n°95-635 du 6 mai 1995 (art. L2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales) relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement ;

Conformément à la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Conformément au décret n°2007-675 du 2 mai 2007 pris pour l'application de l'article L. 2224-5 et modifiant les annexes V et VI du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°D-2024-016 prise par le Conseil Syndical du Syndicat Mixte d'Adduction en Eau Potable de Puy la Laude adoptant ledit rapport d'activité du 2023 ;

Monsieur le Maire présente aux membres du Conseil Municipal le rapport annuel établi par le Syndicat Mixte d'Adduction en Eau Potable de Puy la Laude relatif au prix et à la qualité du service public de l'eau potable portant sur l'exercice 2023.

Ce rapport est public et permet d'informer les usagers de ce service.

Le conseil municipal, à l'unanimité des présents et des représentés, après délibération,

PREND ACTE de la communication faite par Monsieur le Maire du rapport 2023 sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable établi par le Syndicat Mixte d'Adduction en Eau Potable de Puy la Laude.

APPROUVE le rapport d'activité du 2023 du Syndicat Mixte d'Adduction en Eau Potable de Puy la Laude.

RAPPORT D'ACTIVITÉS 2023 DE L'AME ET DE SES DÉLÉGATAIRES
Délibération N°2024-052

Conformément à l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales le président de la Communauté d'Agglomération adresse chaque année au Maire de chacune des communes membres, un rapport retraçant l'activité de l'établissement accompagné du compte administratif arrêté par le Conseil Communautaire.

Ce rapport doit faire l'objet d'une communication au Conseil Municipal en séance publique au cours de laquelle les délégués de la commune à l'agglomération sont entendus.

Le conseil municipal, à l'unanimité des présents et des représentés, après délibération,

PREND ACTE de la communication faite par le Maire.

APPROUVE les documents suivants :

- Rapport d'activités 2023 de l'AME
- Bilan d'activités 2023 des Aires d'Accueil des Gens du Voyage
- Rapport annuel 2023 du SMIRTOM sur le Prix et la Qualité du Service Public de Prévention et de Gestion des Déchets Ménagers et Assimilés
- Rapport annuel du Délégué pour l'eau potable pour l'exercice 2023
- Rapport annuel du Délégué de l'Assainissement pour l'exercice 2023
- Rapport annuel du Délégué pour l'exercice 2023 sur le Prix et la Qualité du Service Public du réseau de mobilité de l'AME
- Rapport annuel du Délégué 2023 sur le crématorium intercommunal de l'AME
- Compte Administratif 2023 budget général
- Compte Administratif 2023 budget assainissement
- Compte Administratif 2023 budget annexe eau potable
- Compte Administratif 2023 budget annexe ZI Amilly
- Compte Administratif 2023 budget annexe Grande Prairie
- Compte Administratif 2023 budget annexe Ilot 19
- Compte Administratif 2023 budget annexe ZE Arboria
- Compte Administratif 2023 budget annexe ZAEP Port Saint Roch

CRÉANCES ÉTEINTES 2022, 2023 ET 2024

Délibération N°2024-053

Madame La Comptable Publique nous a adressé une demande d'admission en créances éteintes concernant les exercices 2022, 2023 et 2024.

Pour mémoire, les créances éteintes diffèrent des non-valeurs et concernent des créances pour lesquelles aucune action en recouvrement n'est possible. Leur irrécouvrabilité s'impose à la Collectivité et au Comptable. Elles deviennent une charge définitive qui doit être constatée par l'Assemblée Délibérante et n'apparaîtront plus sur la liste des non-valeurs. Elles relèvent du traitement de dossiers de surendettement et liquidation judiciaire.

Il est demandé de bien vouloir admettre en créances éteintes les titres de recettes détaillés dans le fichier ci-annexé pour un montant total de 498.00€.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles R. 2342-4 R. 1617-24 relatifs à la procédure de recouvrement des produits ;

Vu le budget communal,

Vu la demande d'admission en créances éteintes transmise par le comptable public ;

Vu les états de créances éteintes produits par le comptable public,

Considérant qu'il appartient à la commune de statuer sur les recettes dont le recouvrement a été rendu impossible par décision judiciaire,

Considérant que toute créance impossible devient une charge pour la collectivité et doit, par conséquent, être constatée par le Conseil municipal.

Le conseil municipal, à l'unanimité des présents et des représentés, après délibération,

PREND ACTE que la somme de 498,00€ concernant les frais de cantine et de garderie pour les années 2022, 2023 et 2024 est irrécouvrable.

PRÉCISE que cette somme est imputée sur les crédits inscrits au budget de l'exercice en cours au chapitre 65, article 6542 « créances éteintes ».

Code Service	Date de prise en charge	Date de prescription	Numéro de la pièce	Numéro de la ligne	Nom du redevable	Montant	Reste dû à présenter	Motifs de la présentation
DIVERS	14/03/2023	14/03/2027	T-46	1		4,60	4,60	Surendettement et décision effacement de dette
DIVERS	09/02/2024	09/02/2028	T-53	1		17,80	17,80	Surendettement et décision effacement de dette
DIVERS	14/06/2023	14/06/2027	T-112	1		21,90	21,90	Surendettement et décision effacement de dette
DIVERS	12/03/2024	12/03/2028	T-165	1		25,00	25,00	Surendettement et décision effacement de dette
DIVERS	02/05/2023	02/05/2027	T-249	1		36,50	36,50	Surendettement et décision effacement de dette
DIVERS	20/03/2024	20/03/2028	T-280	1		35,10	35,10	Surendettement et décision effacement de dette
DIVERS	09/05/2023	09/05/2027	T-320	1		14,60	14,60	Surendettement et décision effacement de dette
DIVERS	22/05/2023	22/05/2027	T-387	1		51,10	51,10	Surendettement et décision effacement de dette
DIVERS	19/06/2023	19/06/2027	T-476	1		7,30	7,30	Surendettement et décision effacement de dette
Code Service	Date de prise en charge	Date de prescription	Numéro de la pièce	Numéro de la ligne	Nom du redevable	Montant	Reste dû à présenter	Motifs de la présentation
DIVERS	22/07/2022	18/08/2027	T-492	1		9,20	9,20	Surendettement et décision effacement de dette
DIVERS	20/06/2023	20/06/2027	T-515	1		47,45	47,45	Surendettement et décision effacement de dette
DIVERS	05/06/2024	05/06/2028	T-540	1		15,60	15,60	Surendettement et décision effacement de dette
DIVERS	20/06/2023	20/06/2027	T-558	1		4,60	4,60	Surendettement et décision effacement de dette
DIVERS	22/07/2022	18/08/2027	T-595	1		53,25	53,25	Surendettement et décision effacement de dette
DIVERS	19/06/2024	19/06/2028	T-603	1		23,40	23,40	Surendettement et décision effacement de dette
DIVERS	25/07/2023	25/07/2027	T-686	1		36,50	36,50	Surendettement et décision effacement de dette
DIVERS	19/09/2022	18/08/2027	T-757	1		28,40	28,40	Surendettement et décision effacement de dette
DIVERS	29/09/2022	18/08/2027	T-770	1		4,60	4,60	Surendettement et décision effacement de dette
Code Service	Date de prise en charge	Date de prescription	Numéro de la pièce	Numéro de la ligne	Nom du redevable	Montant	Reste dû à présenter	Motifs de la présentation
DIVERS	06/10/2023	06/10/2027	T-864	1		36,50	36,50	Surendettement et décision effacement de dette
DIVERS	17/01/2023	17/01/2027	T-984	1		14,60	14,60	Surendettement et décision effacement de dette
DIVERS	28/11/2023	28/11/2027	T-1041	1		10,00	10,00	Surendettement et décision effacement de dette
TOTAL						498,00	498,00	

OUVERTURE DES CRÉDITS D'INVESTISSEMENT 2025 Délibération N°2024-054

Le maire rappelle que la collectivité peut procéder au paiement de dépenses d'investissement avant le vote du budget de l'exercice, sous réserve de ne pas dépasser 25 % du montant des crédits d'investissement votés de l'exercice précédent.

✓ Crédits d'investissement 2024	1 096 628,29€
✓ Montant du remboursement de l'emprunt (ouvert au budget N-1)	- 85 124,43€
✓ Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	- 193 079,68€
✓ Opérations Patrimoniales	- 150,00€
	818 274,18€

Base de calcul pour l'ouverture des crédits

Montant maximum d'ouverture des crédits d'investissement :

$$818\,274,18\text{€} \times 25\% = 204\,568,54\text{€}$$

Le conseil municipal, à l'unanimité des présents et des représentés, après délibération,

AUTORISE le maire à procéder à des dépenses d'investissement avant le vote du budget de l'exercice 2025, dans la limite de 25% du montant des crédits d'investissement votés de l'exercice précédent, soit la somme de 204 568,54€ répartie comme suit :

Crédits votés par chapitre	
Chapitre 20 :	
Article 203 : Frais d'études	13 000,00 €
Article 205 : Concessions et droits similaires	13 000,00 €
Chapitre 21	
Article 2131 : Bâtiments	27 000,00 €
Article 2151 : Réseau de voirie	20 000,00 €
Article 2152 : Installations de voirie	20 000,00 €
Article 21538 : Réseaux cablés	12 000,00 €
Article 2158 : Autres installations, matériels et outillages techniques	12 000,00 €
Article 2183 : Matériel Informatique	12 000,00 €
Article 2184 : Matériel de bureau et mobiliers	12 000,00 €
Article 2188 : Acquisition de matériels	19 768,54 €
Chapitre 23	
Article 231 : Travaux Groupe Scolaire « La Clefs des Champs »	2 800,00 €
Article 231 : Maitrise d'Œuvre Travaux Groupe Scolaire	6 000,00 €
Article 231 : Marché de Travaux 2025	35 000,00 €
Soit un total de :	204 568,54 €

SUBVENTION EXCEPTIONNELLE « OCTOBRE ROSE »
Délibération N°2024-055

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,

Vu la mise en place d'« Octobre Rose » au sein de la commune de Corquilleroy par le Comités des Fêtes.

Le conseil municipal, à l'unanimité des présents et des représentés, après délibération,

ATTRIBUE une subvention exceptionnelle de 220€ pour l'association du Comités des Fêtes de Corquilleroy.

AUTORISE M. le Maire à procéder à toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

IMPUTE cette dépense au budget communal au compte 65748.

TARIFS DES CAVEAUX FUNÉRAIRES DU CIMETIÈRE COMMUNAL SUITE A
RELEVAGE APPLICABLE AU 1^{ER} JANVIER 2025
Délibération N°2024-056

En avril 2023, il a été procédé à la reprise de 55 concessions funéraires échues en présence d'élus et agents communaux. Au vu de l'état et des normes toujours en vigueur, il a été demandé la non-destruction de 4 caveaux :

- Caveau de 3 places sis Carré C - Emplacement 198 - Ancien cimetière
- Caveau de 2 places sis Carré G - Emplacement 387 - Ancien cimetière
- Caveau de 2 places sis Carré G - Emplacement 393 - Ancien cimetière
- Caveau de 2 places sis Carré M - Emplacement 504 - Nouveau cimetière

Ces caveaux peuvent maintenant être proposés et concédés aux familles selon des tarifs à déterminer.

A ces tarifs, il faut rajouter les prix en vigueur des concessions de terrain (30 ans : 160€ - 50 ans : 370€).

Le conseil municipal, à l'unanimité des présents et des représentés, après délibération,

FIXE à compter du 1^{er} janvier 2025 les tarifs des caveaux funéraires suite à relevage comme suit :

- | | | |
|--------------------------|-----------------------|-----------------------|
| - Caveau 2 places | 30 ans : 800€ | 50 ans : 1000€ |
| - Caveau 3 places | 30 ans : 1000€ | 50 ans : 1200€ |

FRAIS DE SCOLARITÉ ENFANTS HORS COMMUNE
ANNÉE SCOLAIRE 2023-2024
Délibération N°2024-057

Les élus de la Communauté d'Agglomération Montargoise se concertent chaque année afin de définir le montant des participations qui devront être versées aux communes d'accueil d'enfants fréquentant les écoles hors de leur commune de résidence.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Éducation, notamment ses articles L.212-8 et R.212-21 ;

Vu la Circulaire Ministérielle n°89-273 du 25 août 1989 relative à la répartition entre les communes des charges de fonctionnement des écoles publiques accueillant des enfants de plusieurs communes,

Le conseil municipal, à l'unanimité des présents et des représentés, après délibération,

DÉCIDE au titre de l'année scolaire 2023-2024 de fixer la contribution aux frais de scolarité à :

- ✓ 800€ pour les classes élémentaires.
- ✓ 1500€ pour les classes de maternelle.
- ✓ De proratiser la participation financière en cas de déménagement en cours d'année scolaire : la contribution sera calculée au prorata des mois d'accueil et tout mois commencé sera dû.

AUTORISE M. le maire à procéder à toutes les formalités nécessaires à l'exécution de cette délibération.

MODIFICATION DES DÉLÉGATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE
Délibération N°2024-058

L'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 – article 6 et 9, prévoit que le conseil municipal peut, par délégation, charger le maire de tout ou partie des attributions limitativement énumérées.

Ces délégations sont accordées au maire pour la durée de son mandat et entraînent le dessaisissement du conseil municipal qui ne peut plus exercer les compétences qu'il a confiées au maire.

Néanmoins, le conseil municipal peut mettre fin à la délégation, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les décisions prises dans le cadre de ces délégations sont signées personnellement par le maire, à charge pour lui d'en rendre compte au conseil municipal, en application de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La délibération de délégation du Conseil Municipal au Maire ne l'autorisait pas jusqu'à ce jour à créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux

Le conseil municipal, à l'unanimité des présents et des représentés, après délibération,

VOTE les délégations au Maire concernant les attributions suivantes :

- ✓ Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, dans la limite d'un montant maximum de 100 000 euros HT et qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 10 %.

Il est rappelé que tous les contrats de travaux, de fournitures ou de services conclus à titre onéreux (même s'il s'agit d'un très faible montant) entre la commune et une entreprise de travaux, un fournisseur ou un prestataire de services sont des marchés publics que le maire ne peut signer sans délibération préalable du conseil municipal l'autorisant, et cela quand bien même les crédits ont été prévus au budget. Aussi, dans un souci d'efficacité et de réactivité de la commune en matière de commande publique, le conseil municipal a la faculté d'appliquer le 4^e alinéa de l'article L.2122-2 cité ci-dessus.

- ✓ Procéder à la rédaction et à la signature des baux de locations des bâtiments communaux pour une durée n'excédant pas douze ans,
- ✓ Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes,
- ✓ Prononcer la délivrance, la reprise et la rétrocession des concessions dans le cimetière communal,
- ✓ D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,
- ✓ Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme,
- ✓ Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.

CRÉATION DE 3 EMPLOIS PERMANENTS AU TABLEAU DES EFFECTIFS
Délibération N°2024-059

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code général de la fonction publique,

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc à l'assemblée délibérante, compte tenu des nécessités du service, de modifier le tableau des emplois, afin de permettre la nomination des agents inscrits au tableau d'avancement de grade établi pour l'année 2025.

Le conseil municipal, à l'unanimité des présents et des représentés, après délibération,

VOTE la création de 3 emplois permanents au tableau des effectifs :

- 2 emplois d'Adjoint Technique Principal 2ème classe à temps complet.
- 1 emploi d'Adjoint Technique Principal 2ème classe à temps non-complet à 28,43/35ème.

ADOpte la modification du tableau des emplois ainsi proposée, à compter du 01/01/2025

VOTE les crédits correspondants à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois, ces crédits seront inscrits au budget principal de l'exercice concerné.

TARIF CENTRE DE LOISIRS INTERCOMMUNAL 2025

Délibération N°2024-060

Le tarif de la journée au Centre de Loisirs Intercommunal s'élève à 15€/jour (journée de 8h45 à 17h15 - repas et goûter compris (**Participation de la CAF selon le quotient familial à déduire*)).

Une augmentation de 1€/jour de centre est proposé aux membres du Conseil Municipal.

Le conseil municipal, à l'unanimité des présents et des représentés, après délibération,

FIXE le tarif de la journée au Centre de Loisirs Intercommunal à 16€/jour à compter du 1^{er} janvier 2025.

CLÔTURE RÉGIE DE RECETTES - CANTINE SCOLAIRE

Délibération N°2024-061

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22, L. 1617 et R.1617-1 à R. 1617-18 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relative à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 14 juin 1968 instituant une régie de recettes pour la cantine scolaire ;

Vu l'arrêté du 10 septembre 2008 portant modification sur certains articles ;

Vu l'arrêté n° 01-2023 en date du 6 janvier 2023 portant nomination d'un régisseur pour la régie de recettes « cantine scolaire » ;

Vu l'avis du comptable public assignataire en date du 6 novembre 2024 ;

Considérant qu'il y a actuellement 6 régies de recettes au sein de notre collectivité ;

Considérant que dans un souci de simplification, le nombre de régies doit être réduit à 2 ;

Considérant que les 6 régies de recettes doivent tout d'abord clôturées par délibération du conseil municipal, pour qu'ensuite M. le Maire puisse procéder à l'ouverture de 2 régies par arrêté municipal de la façon suivante :

La régie n°1 regroupera la cantine et la garderie.

La régie n° regroupera les locations de salles, les photocopies, le chenil communal et le marché communal.

Le conseil municipal, à l'unanimité des présents et des représentés, après délibération,

CLÔTURE la régie de recettes cantine scolaire à compter du 31 décembre 2024 au soir.

MET FIN aux fonctions du régisseur.

CHARGE M. le maire de veiller à la bonne exécution de la présente délibération.

CLÔTURE RÉGIE DE RECETTES - GARDERIE PÉRISCOLAIRE **Délibération N°2024-062**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22, L. 1617 et R.1617-1 à R. 1617-18 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relative à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu la délibération en date du 13 avril 1989 portant création de la régie de recettes pour la garderie périscolaire ;

Vu l'arrêté n°02-2023 en date du 6 janvier 2023 portant nomination d'un régisseur pour la régie de recettes « garderie périscolaire » ;

Vu l'avis du comptable public assignataire en date du 6 novembre 2024 ;

Considérant qu'il y a actuellement 6 régies de recettes au sein de notre collectivité ;

Considérant que dans un souci de simplification, le nombre de régies doit être réduit à 2 ;

Considérant que les 6 régies de recettes doivent tout d'abord clôturées par délibération du conseil municipal, pour qu'ensuite M. le Maire puisse procéder à l'ouverture de 2 régies par arrêté municipal de la façon suivante :

- La régie n°1 regroupera la cantine et la garderie.
- La régie n° regroupera les locations de salles, les photocopies, le chenil communal et le marché communal.

Le conseil municipal, à l'unanimité des présents et des représentés, après délibération,

CLÔTURE la régie de recettes garderie périscolaire à compter du 31 décembre 2024 au soir.

MET FIN aux fonctions du régisseur.

CHARGE M. le maire de veiller à la bonne exécution de la présente délibération.

CLÔTURE RÉGIE DE RECETTES - LOCATION DE SALLES
Délibération N°2024-063

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22, L. 1617 et R.1617-1 à R. 1617-18 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relative à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu la délibération n°2016-064 du conseil municipal en date du 26 octobre 2016 instituant une régie de recettes pour les locations de salles communales ;

Vu l'arrêté n°02-2023 en date du 6 janvier 2023 portant nomination d'un régisseur pour la régie de recettes « location de salles communales » ;

Vu l'avis du comptable public assignataire en date du 6 novembre 2024 ;

Considérant qu'il y a actuellement 6 régies de recettes au sein de notre collectivité ;

Considérant que dans un souci de simplification, le nombre de régies doit être réduit à 2 ;

Considérant que les 6 régies de recettes doivent tout d'abord clôturées par délibération du conseil municipal, pour qu'ensuite M. le Maire puisse procéder à l'ouverture de 2 régies par arrêté municipal de la façon suivante :

- La régie n°1 regroupera la cantine et la garderie.
- La régie n° regroupera les locations de salles, les photocopies, le chenil communal et le marché communal.

Le conseil municipal, à l'unanimité des présents et des représentés, après délibération,

CLÔTURE la régie de recettes location de salles communales à compter du 31 décembre 2024 au soir.

MET FIN aux fonctions du régisseur.

CHARGE M. le maire de veiller à la bonne exécution de la présente délibération.

CLÔTURE RÉGIE DE RECETTES - MARCHÉ COMMUNAL
Délibération N°2024-064

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22, L. 1617 et R.1617-1 à R. 1617-18 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15

novembre 1966 relative à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 30 novembre 2011 instituant une régie de recettes pour le marché communal ;

Vu l'arrêté en date du 30 novembre 2011 portant nomination d'un régisseur pour la régie de recettes « marché communal » ;

Vu l'avis du comptable public assignataire en date du 6 novembre 2024 ;

Considérant qu'il y a actuellement 6 régies de recettes au sein de notre collectivité ;

Considérant que dans un souci de simplification, le nombre de régies doit être réduit à 2 ;

Considérant que les 6 régies de recettes doivent tout d'abord clôturées par délibération du conseil municipal, pour qu'ensuite M. le Maire puisse procéder à l'ouverture de 2 régies par arrêté municipal de la façon suivante :

- La régie n°1 regroupera la cantine et la garderie.
- La régie n° regroupera les locations de salles, les photocopies, le chenil communal et le marché communal.

Le conseil municipal, à l'unanimité des présents et des représentés, après délibération,

CLÔTURE la régie de recettes marché communal à compter du 31 décembre 2024 au soir.

MET FIN aux fonctions du régisseur.

CHARGE M. le maire de veiller à la bonne exécution de la présente délibération.

CLÔTURE RÉGIE DE RECETTES - CHENIL COMMUNAL

Délibération N°2024-065

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22, L. 1617 et R.1617-1 à R. 1617-18 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relative à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu la délibération n°2019-023 du conseil municipal en date du 27 mars 2019 instituant une régie de recettes pour les frais de garde d'animaux au chenil communal de Corquilleroy ;

Vu l'arrêté n°04-2023 en date du 6 janvier 2023 portant nomination d'un régisseur pour la régie « chenil communal » ;

Vu l'avis du comptable public assignataire en date du 6 novembre 2024 ;

Considérant qu'il y a actuellement 6 régies de recettes au sein de notre collectivité ;

Considérant que dans un souci de simplification, le nombre de régies doit être réduit à 2 ;

Considérant que les 6 régies de recettes doivent tout d'abord clôturées par délibération du conseil municipal, pour qu'ensuite M. le Maire puisse procéder à l'ouverture de 2 régies par arrêté municipal de la façon suivante :

La régie n°1 regroupera la cantine et la garderie.

La régie n° regroupera les locations de salles, les photocopies, le chenil communal et le marché communal.

Le conseil municipal, à l'unanimité des présents et des représentés, après délibération,

CLÔTURE la régie de recettes chenil communal à compter du 31 décembre 2024 au soir.

MET FIN aux fonctions du régisseur.

CHARGE M. le maire de veiller à la bonne exécution de la présente délibération.

CLÔTURE RÉGIE DE RECETTES - PHOTOCOPIES

Délibération N°2024-066

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22, L. 1617 et R.1617-1 à R. 1617-18 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relative à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 14 décembre 2000 instituant une régie de recettes pour les photocopies ;

Vu l'arrêté n°04-2023 en date du 6 janvier 2023 portant nomination d'un régisseur pour la régie « photocopies » ;

Vu l'avis du comptable public assignataire en date du 6 novembre 2024 ;

Considérant qu'il y a actuellement 6 régies de recettes au sein de notre collectivité ;

Considérant que dans un souci de simplification, le nombre de régies doit être réduit à 2 ;

Considérant que les 6 régies de recettes doivent tout d'abord clôturées par délibération du conseil municipal, pour qu'ensuite M. le Maire puisse procéder à l'ouverture de 2 régies par arrêté municipal de la façon suivante :

La régie n°1 regroupera la cantine et la garderie.

La régie n° regroupera les locations de salles, les photocopies, le chenil communal et le marché communal.

Le conseil municipal, à l'unanimité des présents et des représentés, après délibération,

CLÔTURE la régie de recettes photocopies à compter du 31 décembre 2024 au soir.

MET FIN aux fonctions du régisseur.

CHARGE M. le maire de veiller à la bonne exécution de la présente délibération.

DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU REVERSEMENT DU PRODUIT DES MINES DE PÉTROLE

Délibération N°2024-067

Chaque année le département bénéficie d'un reversement des crédits d'Etat, notamment sur le produit de la redevance sur les mines de pétrole.

Ces crédits sont répartis par le département sur les différents territoires.

Le conseil municipal, à l'unanimité des présents et des représentés, après délibération,

DÉCIDE de réaliser des travaux d'aménagement de voirie avec création de 2 ralentisseurs, 1 dans la rue des Vergers et 1 dans la rue de la Rondonnerie (montant estimatif des travaux : 10 840€).

SOLLICITE le soutien financier du département au titre du reversement du produit des mines de pétroles.

AUTORISE M. Maire à déposer le dossier de demande de subvention.

DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU REVERSEMENT
DU PRODUIT DES AMENDES DE POLICE
Délibération N°2024-068

Chaque année le département bénéficie d'un reversement des crédits d'Etat, notamment sur le produit des amendes de police.

Ces crédits sont répartis par le département sur les différents territoires.

Le conseil municipal, à l'unanimité des présents et des représentés, après délibération,

DÉCIDE de réaliser des travaux d'aménagement de voirie avec création de 2 ralentisseurs, 1 dans la rue des Vergers et 1 dans la rue de la Rondonnerie (montant estimatif des travaux : 10 840€).

SOLLICITE le soutien financier du département au titre du reversement des crédits d'Etat au titre du produits des amendes de police.

AUTORISE M. Maire à déposer le dossier de demande de subvention.

DEMANDE DE SUBVENTIONS AU TITRE DU
VOLET 3 DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
Délibération N°2024-069

La rue de Pannes est dans un état de dégradation préoccupant pour la sécurité des usagers qui l'empruntent.

Il convient de remettre cette route en état.

Une aide du Département peut être sollicitée pour cette rénovation dans le cadre du Volet 3.

Le conseil municipal, à l'unanimité des présents et des représentés, après délibération,

SOLLICITE une aide financière du Département du Loiret au titre du Volet 3 pour la réfection de la rue de Pannes (Montant estimatifs des travaux : 48 164,00 H.T.).

AUTORISE le Maire à déposer le dossier de demande de subvention auprès du Conseil Départemental du Loiret.

QUESTIONS DIVERSES

M. BÉGUIN présente la demande de M. Hughes ROY, impliqué dans le devoir de mémoire, qui souhaiterait qu'une plaque commémorative soit installée sur la commune de Corquilleroy afin d'honorer les 8 soldats africains morts pour la France sur le territoire communal le 25 juillet 1940.

L'ensemble des conseillers municipaux donnent leur accord pour qu'une plaque commémorative soit installée à côté du Monuments aux Morts de la commune.

M. CAROUX signale que la chorale L'Air du Temps se produira au sein de l'Église de Corquilleroy le samedi 21 décembre. Une participation libre sera demandée à l'issue du concert.

L'ordre du jour étant épuisé, le Maire déclare la séance levée à 20 h 27.